RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ADPS
Société à responsabilité limitée
au capital de 9 210 euros
Siège social : 18 Rue des Eoliennes,
ZA de Croix Fort II
17220 SAINT MEDARD D'AUNIS
449 989 615 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE NON GERANT

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DU 30 AVRIL 2021

Le 30 avril 2021, à l'issue des décisions de l'associée unique, au siège social, 18 Rue des Eoliennes, ZA de Croix Fort II 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS.

La société SARL MTE.

Société à responsabilité limitée, au capital de 11 990 euros.
Dont le siège social est 18 rue des Eoliennes, ZA de Croix Fort II 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 255 171 RCS LA ROCHELLE, Représentée par Monsieur Thierry MONCOMBLE agissant en qualité de gérant.

Propriétaire de la totalité des 921 parts composant le capital social de la Société ADPS,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

* Examen de la situation de la Société et décision à prendre en exécution de l'article L 223-42 du Code de Commerce et des statuts.

* En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.

* Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.



PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que les comptes de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2020 et précédemment approuvés par la décision de l'Associé unique à caractère ordinaire du 30 avril 2021 font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social dont le montant est de -62 932 euros,

Et statuant conformément aux dispositions des statuts de la Société et à celles de l'article L 223-42 du Code de Commerce décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Il constate qu'ainsi il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes pour l'accomplissement des formalités de publicité et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

L'associée unique
la société SARL MTE représentée par Monsieur Thierry MONCOMBLE

